

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILAR SAS

45-49 Chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Références : IC-R/0534/23-JUD
Code AIOT : 0005101495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SILAR SAS implanté 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR SAS
- 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0005101495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILAR est spécialisée dans la production de feuilles thermoformables en polystyrène utilisées en particulier pour l'emballage des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert).

Le site est localisé en zone périurbaine sur la zone industrielle de Chevreuil à Ressons sur Matz. Il est également situé à proximité d'habitations à l'est et au sud-est, le long de la rue de la gare.

Les activités sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Évaluation des Risques Sanitaires ;
- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Contrôle rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, articles 3.2.2 – 3.2.3 – 10.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	4 mois
6	Débits poteaux incendie	AP Complémentaire du 12/08/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 10.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyen en eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 8.7.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022. Toutefois, malgré les actions effectuées par la société afin de respecter les valeurs admissibles des émissions sonores du site en ZER fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022, les dernières analyses de bruit présentent toujours des résultats non conformes. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative avec sursis est donc proposé à Mme la Préfète vis-à-vis de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

L'inspection a également constaté les éléments suivants :

- l'exploitant n'a pas informé l'inspection de la mise en place d'une ligne de production dans l'atelier donnant lieu à une nouvelle source susceptible de générer des COV sur le site ;
- la périodicité des mesures de flux et de concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations du site n'est pas respectée ;
- le site ne dispose pas de moyens en eau suffisants en cas d'incendie.

Ces non-conformités peuvent avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat. Une mise en demeure est donc proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation du risque sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2022
Prescription contrôlée : <u>Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 :</u> La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.4 en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé une évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires de l'installation conformément aux indications édictées dans le présent article. <u>Article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 :</u> Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées (copie ARS) une évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires.

Évaluation des émissions de l'installation :

Toutes les sources susceptibles de générer des COV sont prises en considération : la ventilation des ateliers, des circuits granulés, du broyeur et la cheminée du four à pyrolyse .

Les flux annuels sont caractérisés par polluant et par source.

L'examen des flux associés aux toxicités éventuelles des substances permet de hiérarchiser les substances à étudier en priorité.

Sélection des substances d'intérêt :

Les données permettant d'identifier les substances qui portent le risque sont présentées (flux, valeurs toxicologiques de référence).

Les critères de sélection s'appliquent à toutes les substances émises et donnent priorité à la santé. Le caractère potentiellement cancérigène des substances émises est étudié. Si de telles propriétés sont décelées, ces substances sont sélectionnées pour l'évaluation quantitative.

Établissement de la relation dose réponse :

Les valeurs toxicologiques de référence sont présentées pour chacune des substances émises.

Évaluation des enjeux et des voies d'exposition :

Le scénario d'exposition retenu est celui de l'inhalation des polluants atmosphériques.

Évaluation quantitative des risques sanitaires :

Le modèle retenu pour la modélisation atmosphérique est décrit et justifié.

Une carte de dispersion est établie.

Constats du 8 juin 2022 :

L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires conformément au chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Il a été proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une ERS.

Constats du 5 décembre 2023 :

Par mail du 5 janvier 2023, l'exploitant a transmis une mise à jour du rapport sur l'Évaluation des Risques Sanitaires daté du 30 décembre 2022 réalisé par la société CAUSALIA.

Ce rapport répond à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

L'exploitant respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

Par sondage, l'inspection a procédé à la vérification des conditions d'exploitation du site - lors de la rédaction du dernier rapport ERS en 2022 - qui ont permis de caractériser la source d'émission prépondérante des installations. À titre d'exemple :

- hauteur de la cheminée du four à pyrolyse de 10 mètres vérifiée lors de l'inspection du 8 juin 2022 ;
- hauteur de la cheminée de la ventilation de l'atelier de 10 mètres : l'exploitant a réalisé des mesures à l'aide d'un télémètre et atteste que la hauteur dépasse 10 mètres ;
- fonctionnement occasionnel du four à pyrolyse (1 500 heures par an) : lors de l'inspection, l'exploitant a estimé l'utilisation de cette installation à 4 fois 8 heures par mois (384 heures par an).

Les flux de polluants étudiés dans l'évaluation sont majorants par rapport aux flux mesurés en moyenne. En effet, le rapport de l'ERS indique : « le résultat de l'ERS est établi en majorant

l'émission à la source, en se basant sur une production maximale permanente de l'usine ininterrompue 24 h/24 pendant 300 jours par an, et en majorant les paramètres du calcul de dispersion atmosphérique ».

Les émissions diffuses des substances les plus nocives ne sont pas négligées au sein de l'évaluation. Le rapport de l'ERS indique : « Les composés aromatiques sont les composés majoritaires dans les COV analysés avec notamment le styrène et l'éthylbenzène. La toxicité des substances identifiées a été recherchée. Le styrène est le composé dont le seuil de toxicité est le plus pénalisant et a été retenu pour réaliser la quantification du risque sanitaire. »

Les valeurs toxicologiques de référence choisies dans l'ERS sont toujours les valeurs actuellement reconnues selon les principes de la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Par courrier du 2 mai 2023, l'ARS a émis un avis favorable aux conclusions de l'évaluation des risques sanitaires et à l'exploitation des installations sous les réserves suivantes :

- flux maximal en COV totaux de l'émissaire du rejet atelier de 0,1 kg/h ;

l'inspection actera cette valeur limite d'émission dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire suite au dépôt du porter à connaissance sur la mise en place d'une nouvelle ligne d'extrusion (cf. point « porter à connaissance » du présent rapport) ;

- vitesse d'éjection $\geq 8,5$ m/s : déjà prescrit dans l'arrêté d'autorisation ;
- hauteur du rejet ≥ 10 m : déjà prescrit dans l'arrêté d'autorisation ;
- réalisation d'une étude des mesures correctives nécessaires pour la mise en conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et mise en œuvre de ces mesures : cf. point « valeur limite d'émergence » du présent rapport.

Nota : Afin de déterminer la valeur limite du flux en COV totaux de l'émissaire du rejet atelier, l'ARS s'est basée sur les résultats des concentrations en COV mesurées en 2020 et repris dans le rapport d'ERS de décembre 2022 :

- Débit annuel de COV estimé à 242 kg/an avec un fonctionnement à 40 % de la capacité de production de l'usine

- Pour une capacité de production à 100 %, le débit annuel de COV est donc estimé à 605 kg/an

- En sachant qu'une année représente 8760 heures : $605 \text{ kg/an} / 8760 \text{ heures} = 0,07 \text{ kg/h}$

- En majorant le résultat, le flux maximal en COV totaux de l'émissaire du rejet atelier est de 0,1 kg/h.

Observations :

L'exploitant devra mettre en place un système de traçage pour l'utilisation du four à pyrolyse afin de justifier son fonctionnement occasionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, modifications et cessation d'activités
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : D'après l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 19 janvier 2023, les sources d'émission du site sont les suivantes : - le rejet de la ventilation de l'atelier : rejet général de l'atelier d'extrusion par la cheminée de la ventilation des locaux de travail ; les substances présentes sont des produits gazeux issus de la fusion du polystyrène (PS) dans les extrudeuses ; - le rejet de la ventilation des circuits de distribution de matières premières (granules) ; - le rejet de la ventilation du broyeur ; - le rejet d'un petit four à pyrolyse utilisé en maintenance. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'aspiration des émissions gazeuse de la ligne d'extrusion PET (Polytéréphtalate d'éthylène) n'était pas reliée aux autres lignes de production de PS (polystyrène). Suite à ce constat, l'exploitant a indiqué que cette ligne a été installée en 2021 et est en service depuis fin 2022. Il a également précisé qu'elle était utilisée seulement 6 jours par mois mais que l'obtention de nouveaux marchés pourrait la faire fonctionner en continu. D'après l'exploitant, une cheminée serait dédiée à cette aspiration donnant donc lieu à une nouvelle source susceptible de générer des COV par l'installation. L'exploitant n'a pas informé l'inspection sur la mise en place de cette nouvelle ligne de production dans l'atelier. Les données de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 ne sont donc pas représentatives de la situation actuelle d'exploitation. <u>Non conformité :</u> des modifications réalisées sur les installations et les activités du site, qui sont de nature à entraîner un changement notable voire substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, n'ont pas été portées à la connaissance de Mme la Préfète, avant leurs réalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 10.2.3										
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets										
Prescription contrôlée :										
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :										
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr><tr><td>Débit</td><td rowspan="6">Dans les six premiers mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans</td></tr><tr><td>Vitesse</td></tr><tr><td>Poussières</td></tr><tr><td>COV totaux</td></tr><tr><td>CH₄</td></tr><tr><td>COVNM</td></tr></table>	Paramètres	Périodicité de la mesure	Débit	Dans les six premiers mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans	Vitesse	Poussières	COV totaux	CH ₄	COVNM	
Paramètres	Périodicité de la mesure									
Débit	Dans les six premiers mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans									
Vitesse										
Poussières										
COV totaux										
CH ₄										
COVNM										
Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.										
Constats :										
<u>Non conformité</u> : l'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures de flux et de concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère par les installations du site.										
Type de suites proposées : Avec suites										
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription										
Proposition de délais : 1 mois										

N° 4 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2023
Prescription contrôlée : <u>Article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 :</u> La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.1 en :

- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1er octobre 2022, une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores du site ;
- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1er novembre 2022, les dispositions retenues par l'exploitant pour limiter les émissions sonores du site ;
- réalisant les aménagements permettant au site de ne plus être à l'origine de dépassement des seuils limites d'émergence définis dans le chapitre 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 au plus tard le 1er mai 2023 ;
- réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er juillet 2023, une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Constats du 8 juin 2022 :

Le rapport de mesure de bruit de la société ACOUSTIQUE BSEC en date du 7 avril 2022 conclut à des résultats non conformes.

L'inspection a proposé à Madame la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs admissibles des émissions sonores du site en ZER fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022, en transmettant, dans un premier temps, une étude de réduction des émissions sonores.

Constats du 5 décembre 2023 :

Suite à l'étude acoustique réalisé par la société ALFACOUSTIC le 22 juin 2022, l'exploitant a réalisé des travaux d'insonorisation afin de se mettre en conformité :

- écrans acoustiques au niveau de la tour aéroréfrigérante ;
- porte acoustique au niveau du local compresseur.

Une nouvelle mesure de bruit, effectuée le 28 mars 2023 par la société ALFACOUSTIC, a présenté des résultats non conformes.

Sur propositions de la société ALFACOUSTIC, l'exploitant a fait réaliser la pose d'un retour complémentaire de l'écran acoustique existant à l'aide de 2 modules de panneaux supplémentaires.

Les dernières analyses de bruit, réalisées le 29 septembre 2023 par la société ALFACOUSTIC, sont toujours non conformes en ZER.

Lors de l'inspection, la société ALFACOUSTIC a indiqué qu'une source de bruit en toiture (5 extracteurs d'air) n'avait pas été identifiée lors de la première étude acoustique. Une nouvelle modélisation 3D du bruit a été effectuée afin de proposer une solution et un devis à la société SILAR.

D'après les éléments apportés par l'exploitant et la société ALFACOUSTIC, les délais de mise en conformité sont les suivants :

- réalisation des travaux : avant mars 2024 ;
- transmission rapport de mesures de bruit avec résultats conformes aux dispositions de l'article 7.2.1 : avant avril 2024.

Le devis concernant les nouveaux travaux d'insonorisation du site a été transmis par mail du 12 décembre 2023. Ils s'élèvent à un montant de 44 118 euros HT et concernent les prestations suivantes : - pose de silencieux rive de toiture ; - ajout d'un panneau sur l'écran acoustique de la TAR ; - pose d'une porte sur l'écran acoustique ; - pose de grilles acoustiques au niveau des ventilations ; - encoffrement acoustique des tourelles en toiture ; - pose d'un silencieux sur sifflet grillage ; - pose d'un silencieux acoustique sur TAR ; - mesure acoustique. <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas transmis une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du août 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte avec sursis
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyen en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 8.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2022
Prescription contrôlée : <u>Article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 :</u> L'usine dispose d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par le forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler et le réseau incendie. La pompe du forage est secourue par un groupe électrogène. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 :</u> La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.7.3.1 en disposant d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par le forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler et le réseau incendie.
<u>Constat du 8 juin 2022 :</u> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la réserve incendie disposait d'un volume de 320 m³ d'eau. Afin de disposer des moyens suffisants pour alimenter le système d'extinction automatique sprinkler, des travaux devaient être réalisés en 2020 dans le but de rehausser cette

réserve à un volume de 390m³.

L'exploitant a précisé que les travaux n'ont pas pu être finalisés dû à un problème de réapprovisionnement de pièces. Il prévoit la finalisation des travaux par le prestataire pour fin octobre 2022.

Afin de s'assurer de cette mise en conformité dans les meilleurs délais, l'inspection a proposé à Madame la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 390 m³.

Constats du 5 décembre 2023 :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que les travaux ont été réalisés sur le bassin de sprinklage.

Par mail du 15 décembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir mesuré les parois du bassin et a calculé un volume utile de 400 m³. En attendant la mise en place d'une jauge par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux du bassin, l'exploitant a tracé un trait permettant de surveiller le niveau d'eau de la réserve afin de justifier à tout moment de son volume minimal de 390 m³.

L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débits poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Débit poteau incendie

Prescription contrôlée :

L'usine dispose d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par un forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler. La pompe du forage est secourue par un groupe électrogène.

Le réseau interne des poteaux incendie est également alimenté par le forage. Il est bouclé et composé de 5 poteaux implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Trois poteaux permettent de fournir simultanément un débit minimal de 180 m³/h sous un bar minimum pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Un autre poteau incendie normalisé de 100 mm est disponible sur la voie publique à moins de 200 mètres de l'installation.

L'exploitant fait procéder dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté à :

- un essai d'au moins trois points d'eau incendie du site en simultané pour vérifier l'obtention du débit de 180 m³/h ;
- un contrôle de chacun des cinq points d'eau incendie du site pour vérifier l'obtention du débit unitaire de 120m³/h.

L'exploitant fournit une attestation de ces résultats au SDIS 60 au centre de secours le plus proche.

Chaque année, un contrôle de débit d'au moins trois points d'eau incendie du site est réalisé en simultané, ainsi que pour chacun des cinq poteaux pris séparément. L'exploitant s'assure d'un roulement des poteaux sélectionnés pour les tests d'une année sur l'autre. [...]

Constats :

Les résultats du dernier contrôle des poteaux incendie du site sont les suivants :

- un débit unitaire oscillant de 96 à 107 m³/h ;
- un débit de 35 m³/h sur 3 poteaux incendie en simultané.

Le poteau incendie de la commune délivre un débit de 60 m³/h.

Non conformité : l'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022.

Observations :

Par mail du 15 décembre 2022, l'exploitant a sollicité le SDIS afin d'obtenir une dérogation sur les débits à fournir par les poteaux incendies du site.

Par retour du 1er décembre 2023, le SDIS a informé la société SILAR et l'Inspection des éléments suivants :

- il n'y a pas de dérogation possible sur le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- il convient de recalculer le dimensionnement des besoins en eau sur le site selon les guides pratique D9 du CNPP version juin 2020 prenant en compte le stockage extérieur du site ;
- afin de connaître les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation, l'exploitant doit vérifier la ressource en eau des poteaux incendie du site : forage ou réseau d'adduction d'eau potable public ;
- il est nécessaire de compléter la ressource des poteaux incendie afin d'atteindre le débit calculé par le nouveau D9. Pour cela, la société SILAR peut envisager l'aménagement d'un dispositif d'aspiration sur la réserve de 390 m³ (sous réserve de l'accord de l'assureur sur l'emploi pour la défense incendie de la capacité source du sprinkler) ou l'implantation d'une réserve artificielle venant compléter le débit manquant.

Ces demandes seront incluses dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Suite aux nouveaux calculs de dimensionnement des besoins en eau sur le site réalisés selon les guides pratique D9 du CNPP version juin 2020, les prescriptions concernant la gestion des risques accidentels issues du dossier de demande d'autorisation de juillet 2020 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 seront réactualisées au regard de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des guides applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois